

FIDECI

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 10 Rue Séverine 78800 Houilles



2724

STATUTS

Enregistré à la Recette des Impôts
de HOUILLES, le : 28 DEC. 2001.....
F°..... 74..... N°..... 396/2.....
Reçu *Sali*
Danielle MOALLIC
Agent Principal des Impôts

Les soussignés :

Monsieur HERY Ghislain
né le 03 août 1971 à Lourdes (65)
demeurant 4 Rue Béranger 75003 Paris
célibataire et de nationalité Française
Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de la Région Paris IDF
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Versailles

et

SARL GH HOLDING
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8000 Euros
Siège : 4 Rue Béranger 75003 Paris
Immatriculation au R.C.S. de Paris sous le numéro : B 440 521 003
Gérant : M. Ghislain HERY

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créés ci-après et de toutes celles qui le serait ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIDECI

Les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Cour d'Appel où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toutes nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 10 Rue Séverine 78800 Houilles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

SARL GH HOLDING apporte à la société une somme de 7 990 Euros,

ci 7 990 E

Ghislain HERY apporte à la société une somme de 10 Euros,

ci 10 E

Soit au total, la somme de

8 000 Euros

Le capital de 8000 Euros sera libéré en deux fractions : 20%, soit 1 600 Euros, libérés dès la souscription et 80%, soit 6 400 Euros, libérés en une ou plusieurs fois dans le délai de 4 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Ladite somme de 1 600 Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE . ainsi qu'en atteste le

certificat de ladite banque. Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros, montant des apports ci-dessus effectués. Le capital est divisé en 800 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 800 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

SARL GH HOLDING

à concurrence de 790 parts sociales portant les numéros 1 à 790 inclus en rémunération de son apport en numéraire,	ci	790 parts
---	----	-----------

M. Ghislain HERY

à concurrence de 10 parts sociales portant les numéros 791 à 800 inclus en rémunération de son apport en numéraire,	ci	10 parts
--	----	----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	800 parts
---	-----------

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Expert-comptables et Commissaire aux comptes.

Article 9 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

2 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales. Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 12. Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

3 - La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

4 - Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise. Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

5 - Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

1 - Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

2 - Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la parties de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

3 - Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

2 - Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-comptable Commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - GERANCE

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Expert-comptables et Commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Chacun des Gérants est investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Dans leurs rapports entre eux et avec les coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensembles ou séparément, pour faire et autoriser toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

3 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité à responsabilité limitée, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

5 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

6 - Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

3 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants. Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée. Si la

transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

5 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

1 - L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre.

2 - En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

2 - Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Après dotation de la réserve légale, les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

3 - Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 18 - COMPTES SOCIAUX - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière. En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

2 - Toute convention passée directement ou par personne interposée entre d'une part la société et d'autre part l'un quelconque de ses associés devra faire l'objet d'une approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution de la Société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants. L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

5 - Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-comptables. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société. Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

2 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

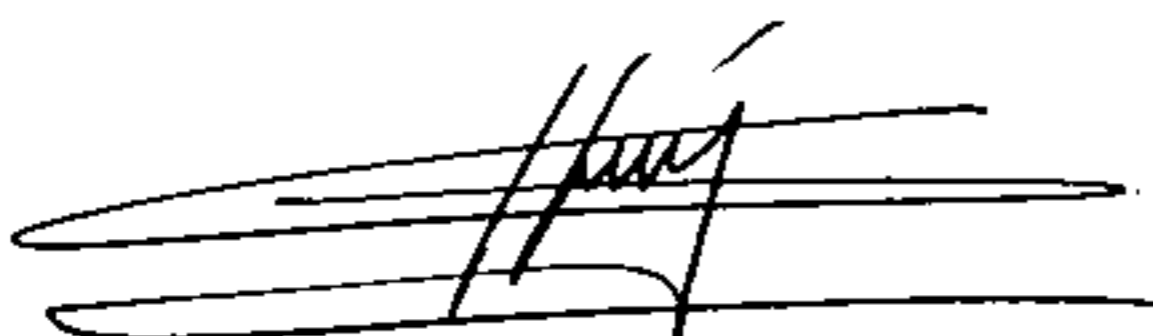
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur HERY Ghislain est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social. A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

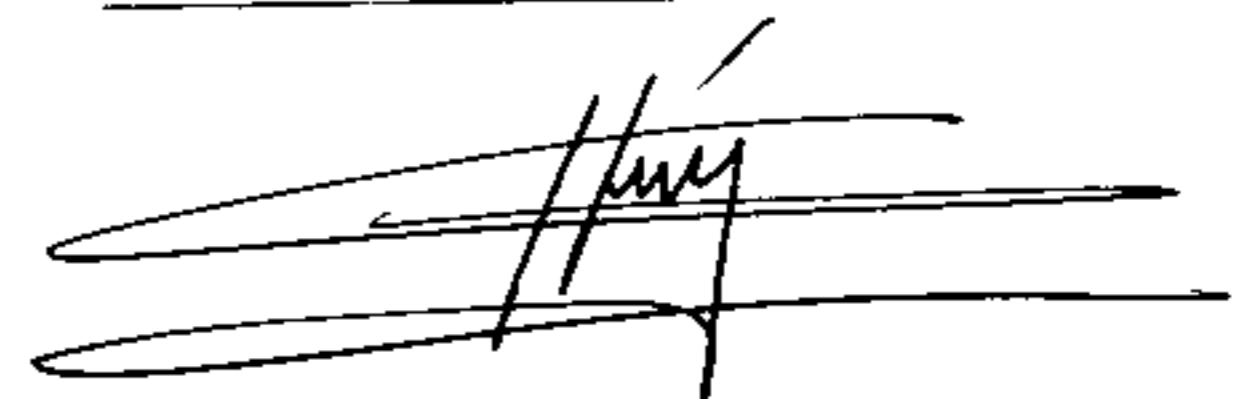
Fait à Houilles, le 27 décembre 2001
En six exemplaires originaux

SARL GH HOLDING



SARL FIDECI - Statuts

Monsieur HERY Ghislain



FIDECI.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 EUROS
Siège social : 10 rue séverine
78800 HOUILLES

Les soussignés :

Monsieur HERY Ghislain
né le 03 Août 1971 à LOURDES (65)
demeurant 4, Rue Béranger – 75003 PARIS
de nationalité française

SARL GH HOLDING
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège social : 4, Rue Béranger – 75003 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 440 521 0003
Gérant : Monsieur HERY Ghislain

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société FIDECI, pour désigner d'un commun accord les premiers Gérants de la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de Gérant de la Société :

Monsieur HERY Ghislain demeurant 4, Rue Béranger – 75003 PARIS, pour une durée illimitée.

Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Il déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

G.H.

II - POUVOIRS DU GERANT

Les Gérants exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III - REMUNERATION DU GERANT

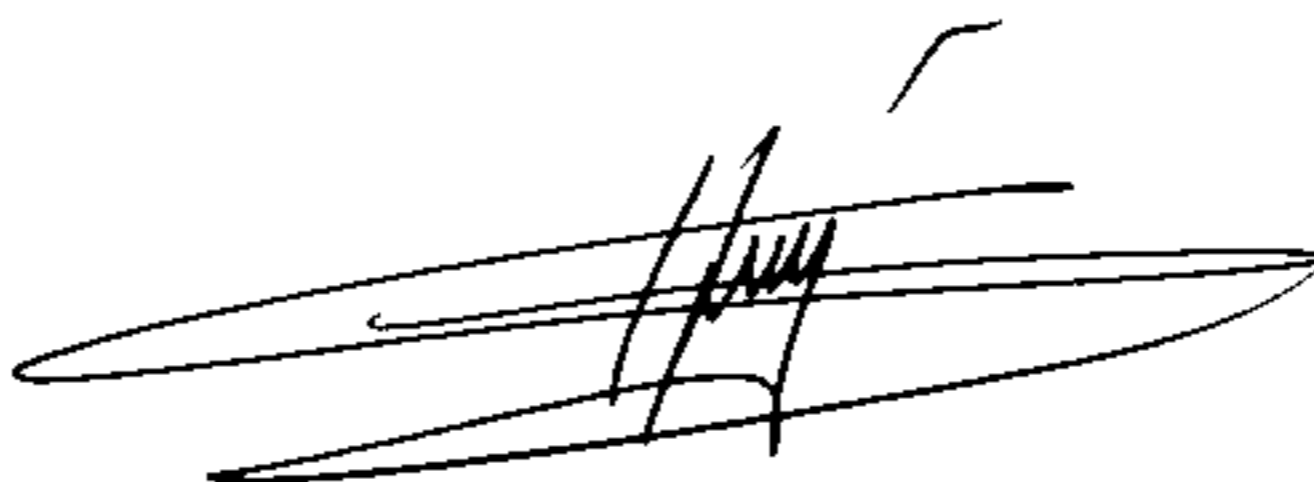
En rémunération de ses fonctions, les Gérants aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à HOUILLES

Le 27 Décembre 2001

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a central vertical stroke, positioned in the lower right area of the page.